

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI**

**COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)**

---

N° : 605-06-

**A.B.**, ayant élu domicile aux fins de la présente demande aux bureaux de ses procureurs situés au 3565 rue Berri, Suite 240, Montréal, province de Québec, H2L 4G3

Demandeur

c.

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE  
CATHOLIQUE ROMAINE D'AMOS**,  
personne morale ayant son domicile au 450,  
rue Principale N, Amos, province de Québec,  
J9T 2M1

et

**L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN  
D'AMOS**, personne morale ayant son  
domicile au 450, rue Principale N, Amos,  
province de Québec, J9T 2M1

Défenderesses

---

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**  
(Articles 574 et ss. C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT  
EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT D'ABITIBI, LE  
DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

- 1. Le Demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :**

*« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de La corporation épiscopale catholique romaine d'Amos ou de L'Évêque catholique romain d'Amos ayant exercé leur autorité*

*sur le Diocèse d'Amos, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et le jugement à intervenir. »*

**2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du Demandeur contre les Défenderesses sont :**

**A) Le Demandeur**

- 2.1. Le Demandeur est un homme aujourd'hui âgé de 65 ans;
- 2.2. Entre l'âge de 7 et 11 ans, soit entre 1963 et 1967, il fréquente l'école Notre-Dame-de-Fatima, à Val d'Or, en Abitibi;
- 2.3. Durant cette même période, l'abbé Paul-Émile Bilodeau enseigne la catéchèse dans cette école et donne la messe à l'église de Notre-Dame-de-Fatima;
- 2.4. À plusieurs reprises, entre 1963 et 1967, sur une période de plusieurs mois, l'abbé Paul-Émile Bilodeau entraîne le Demandeur dans une petite pièce située dans le couloir menant au gymnase de l'école, en prétextant vouloir le corriger ou le punir, et l'agresse sexuellement;
- 2.5. Les agressions sexuelles prennent la forme, notamment, de pénétrations anales initiées par l'abbé Paul-Émile Bilodeau sur la personne du Demandeur;
- 2.6. Durant ces agressions sexuelles, l'abbé Paul-Émile Bilodeau ordonne au Demandeur de ne pas crier, sans quoi il ira en enfer;
- 2.7. Le Demandeur souffre alors d'incontinence fécale, conséquence directe des pénétrations anales;
- 2.8. Quelques années plus tard, le Demandeur sert comme garçon de messe, à l'église de Notre-Dame-de-Fatima;
- 2.9. Avant chaque service, dans la sacristie, l'abbé Paul-Émile Bilodeau habille le Demandeur et en profite pour l'agresser sexuellement de nouveau en lui caressant le bas du dos et les fesses;
- 2.10. Le Demandeur est ainsi terrorisé à l'idée de servir la messe;
- 2.11. De nombreux mois plus tard, le Demandeur informe son père des agressions sexuelles de l'abbé Paul-Émile Bilodeau;
- 2.12. Le père du Demandeur est membre des Chevaliers de Colomb et fervent chrétien ; il est choqué et cesse alors d'envoyer le Demandeur servir la messe;
- 2.13. Quelques semaines plus tard, le Demandeur apprend que l'abbé Paul-Émile Bilodeau est envoyé à Chibougamau;
- 2.14. Quand le Demandeur interroge son père de ce départ, ce dernier lui révèle qu'il en a parlé à l'Évêque d'Amos, Mgr Joseph-Aldée Desmarais, et que l'abbé Bilodeau ne lui fera plus

aucun mal : c'est la dernière fois que le Demandeur parlera des agressions subies avec son père;

- 2.15. Les agressions sexuelles dont a été victime le Demandeur ont notamment occasionné chez lui les dommages suivants :
- a) Anxiété, peur et nervosité;
  - b) Crainte de ne pas être cru;
  - c) Peur, méfiance et hypervigilance;
  - d) Cauchemars, difficultés de sommeil, pensées intrusives des agressions, crises d'angoisse;
  - e) Colère et irritabilité;
  - f) Humiliation, culpabilité, isolement;
  - g) Baisse de l'estime de soi, sentiment d'impuissance;
  - h) Énurésie, incontinence fécale, saignements;
  - i) Dysfonction sexuelle;
  - j) Problèmes relationnels de couple et familiaux;
  - k) Consommation de drogues;
  - l) Périodes d'itinérance;
  - m) Comportement délinquant;
  - n) Décrochage scolaire;
  - o) Instabilité occupationnelle;
  - p) Périodes de dépressions, comportements autodestructeurs et tentatives de suicide;
  - q) Rejet de l'autorité et de la religion;
- 2.16. Le Demandeur souffre de nombreux épisodes dépressifs tout au long de sa vie, qui le poussent à consulter un psychologue;
- 2.17. Le Demandeur fait plusieurs tentatives de suicides, entre 1977 et 2005;
- 2.18. En tout temps pertinent, l'abbé Paul-Émile Bilodeau était le préposé des Défenderesses;
- 2.19. Le Demandeur est donc bien fondé de réclamer des Défenderesses une somme de 300 000 \$ à titre de dommages non-pécuniaires pour les préjudices découlant des agressions sexuelles dont il a été victime de la part de leurs préposés;

- 2.20. Le Demandeur est également en droit de réclamer aux Défenderesses la somme de 150 000 \$ pour ses pertes pécuniaires;
- 2.21. Compte tenu de ce qui précède et de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité, à son intégrité physique et psychologique, la durée et l'importance des agressions sexuelles et de l'abus de pouvoir dont il a été victime, le Demandeur est en droit de réclamer aux Défenderesses la somme de 150 000 \$ à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
- 2.22. D'autres jeunes ont également été abusés par un préposé des Défenderesses;
- 2.23. En effet, les procureurs soussignés ont informé le Demandeur qu'au moins quatre (4) autres victimes d'agressions sexuelles se sont manifestées auprès du cabinet, visant plusieurs autres prêtres, préposés des Défenderesses;
- 2.24. Outre l'abbé Paul-Émile Bilodeau, les autres prêtres mentionnés par les victimes sont :
- L'abbé Réal Couture, qui a commis une dizaine d'agressions à Parent sur un garçon qui était alors âgé de 10 ans à 14 ans environ;
  - L'abbé Armand Roy, qui a commis une trentaine d'agressions à Laferté et à Launay sur un garçon qui était alors âgé de 12 ans;
  - L'abbé Lucien Côté, qui a commis plusieurs agressions à Authier-Nord sur un garçon qui était alors âgé de 10 et 11 ans;
  - L'abbé Hubert Fortier, qui a commis plusieurs agressions à Berry sur un garçon qui était alors âgé de 12 et 13 ans;

## **B) Les Défenderesses**

- 2.25. La défenderesse La corporation épiscopale catholique romaine d'Amos (ci-après « **Corporation épiscopale d'Amos** ») est une personne morale sans but lucratif constituée le 1 janvier 1938 en vertu de l'*Acte pour incorporer l'Archevêque et les Évêques Catholiques-Romains dans chaque Diocèse dans le Bas-Canada*, Statut 12 Victoria, chapitre 136, des Statuts provinciaux du Canada, et immatriculée au Québec le 30 mars 1995, le tout tel qu'il appert de l'*Acte* et de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises dénoncés respectivement au soutien de la présente demande comme **pièces R-1 et R-2**;
- 2.26. Le 3 décembre 1938, le pape Pie XI érige le Diocèse d'Amos par la bulle « *Christi fidelium* », promulguée le 14 mai 1939, tel qu'il appert d'un article de Gilles Martel intitulé *L'Évolution des diocèses d'Amos et de Rouyn-Noranda*, publié en 1982 et dénoncé au soutien de la présente demande comme **pièce R-3**;
- 2.27. À l'origine, le Diocèse d'Amos est borné au nord par le vicariat apostolique de la Baie-James, à l'ouest par le Diocèse de Hearst, au sud par le Diocèse de Pembroke et à l'est par le Diocèse des Trois-Rivières;

- 2.28. En mai 1944, la défenderesse L'Évêque catholique romain d'Amos sollicite de Rome l'annexion du village de Parent, de la mission indienne d'Obedjwan et de celle Manouane, alléguant entre autres que les Indiens dans les missions parlaient la même langue que ceux du diocèse et étaient desservis par les mêmes missionnaires;
- 2.29. En mai 1945, la demande d'annexion fut accordée par la Sacrée Congrégation de la Consistoriale;
- 2.30. Le 9 janvier 1953, la Sacrée Congrégation de la Consistoriale approuve par décret les nouvelles délimitations du Diocèse, qui fixe comme limite la ligne de démarcation entre le Comté de Roberval d'une part, et le Comté d'Abitibi-Est et le Territoire d'Abitibi d'autre part;
- 2.31. Les nouvelles dimensions du Diocèse incluant le nord du Québec ont été précisées par décret le 31 mai 2007, tel qu'il appert d'un extrait du site internet de l'Évêque d'Amos dénoncé au soutien de la présente demande comme **pièce R-4**;
- 2.32. L'objet de la défenderesse Corporation épiscopale d'Amos est essentiellement l'acquisition et la possession d'immeubles pour fins d'exercice de la religion catholique romaine dans le Diocèse d'Amos, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises « Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos », pièce R-2;
- 2.33. La défenderesse L'Évêque catholique romain d'Amos (ci-après « **Évêque d'Amos** ») est une personne morale sans but lucratif constituée le 19 mai 1950 en vertu de la *Loi sur les évêques catholiques romains* et immatriculée au Québec le 23 février 1995, le tout tel qu'il appert de la *Loi sur les évêques catholiques romains* et de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises dénoncés respectivement au soutien de la présente demande comme **pièces R-5 et R-6**;
- 2.34. Les objets de la défenderesse Évêque d'Amos sont essentiellement le maintien et le développement de la religion catholique romaine et l'éducation de la foi, tel qu'il appert de la *Loi sur les évêques catholiques romains* et de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises « L'Évêque catholique romain d'Amos », pièces R-5 et R-6;
- 2.35. Aux fins de réaliser ses objets, la défenderesse Évêque d'Amos peut établir des règlements concernant notamment la nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de ses officiers, agents et serviteurs, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, œuvres et entreprises, tel qu'il appert des paragraphes b) et d), article 12, de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, pièce R-5;
- 2.36. Tel qu'il appert des pièces R-5, R-6 et R-2 (Loi sur les évêques, états des renseignements) l'évêque du Diocèse d'Amos, Mgr Gilles Lemay, est le président des deux Défenderesses, qui ont aussi le même siège social et gèrent ensemble les activités du diocèse d'Amos et leurs préposés;
- 2.37. Le Diocèse d'Amos était, en 1960, constitué de 71 paroisses comprenant une population catholique de 75 066 personnes et 133 prêtres séculiers, dont l'abbé Paul-Émile Bilodeau, tel qu'il appert d'un extrait de la 74<sup>e</sup> édition de la publication *Le Canada ecclésiastique* de 1960 dénoncé au soutien de la présente demande comme **pièce R-7**;

2.38. Le Diocèse d'Amos englobe les villes suivantes :

Amos,  
Authier-Nord,  
Berry,  
Chapais,  
Chibougamau,  
La Sarre,  
Laferté,  
Launay,  
Macamic,  
Matagami,  
Parent,  
Senneterre  
Val-d'Or,  
entre autres;

2.39. Le Diocèse d'Amos a en outre poursuivi, ce qu'appellent les Défenderesses, des « missions amérindiennes » au sein des communautés autochtones de Chisasibi, Kangiqsujaq, Kuujuaq, Lac Simon et Waskaganish;

**i. La responsabilité des Défenderesses pour la faute de leurs préposés**

2.40. À titre de commettantes, les Défenderesses sont responsables des fautes commises par leurs préposés;

2.41. En tout temps pertinent, les Défenderesses étaient responsables du contrôle, de la direction et de la surveillance de leurs préposés;

2.42. En tout temps pertinent, les Défenderesses avaient le pouvoir de nommer et d'assigner leurs préposés à des fonctions et lieux de travail;

2.43. C'est précisément les fonctions et lieux de travail assignées à l'abbé Paul-Émile Bilodeau par les Défenderesses qui lui ont permis de développer des liens d'intimité avec ses victimes et de gagner leur confiance, favorisant un climat propice à la perpétration d'agressions sexuelles;

2.44. De plus, la fonction de prêtre conférait à l'époque une autorité morale, religieuse et psychologique favorisant la soumission, tel qu'il appert de l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse*, publié le 27 novembre 2008 et dénoncé au soutien de la présente demande comme **pièce R-8**;

**ii. La responsabilité directe des Défenderesses**

2.45. En dépit de l'autorité dont bénéficiaient les membres du clergé sur les paroissiens et des liens d'intimité que les prêtres développaient avec eux de par leur fonction de guide spirituel, les Défenderesses ont omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures en vue de prévenir la commission d'agressions sexuelles de la part de leurs préposés, ou d'en assurer la cessation;

- 2.46. Pourtant, les Défenderesses avaient les pouvoirs nécessaires pour relever de leurs fonctions les préposés qui ne s'acquittaient pas de leurs tâches convenablement, le tout tel qu'il appert de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, pièce R-5;
- 2.47. En outre, les Défenderesses ainsi que leurs membres religieux sont assujettis au droit canon, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon Law : What Is It ?* publié en février 2006 et dénoncé au soutien de la présente demande comme **pièce R-9**;
- 2.48. Les préposés des Défenderesses ont d'ailleurs fait vœu de chasteté et d'obéissance envers les Défenderesses et ses supérieurs;
- 2.49. Les canons 695, 1<sup>er</sup> al., 1395, al. 2 et 1717 prévoient les règles applicables en matière de délit commis par un membre religieux, tel qu'il appert des extraits de l'ouvrage *Code de Droit Canonique* dénoncés au soutien de la présente demande comme **pièce R-10** :

**Can. 695 - § 1.** Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

**Can. 1395 - § 2.** Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

**Can. 1717 - § 1.** Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

- 2.50. Un membre du clergé qui agresse sexuellement une personne mineure, comme l'a fait l'abbé Paul-Émile Bilodeau alors qu'il était préposé des Défenderesses, contrevient au Canon 1395, al. 2;
- 2.51. Les Défenderesses, qui se devaient d'enquêter et de sévir, ne l'ont pas fait. Elles ont choisi d'ignorer leur propre droit interne pour faire prévaloir la culture du silence;
- 2.52. C'est ainsi que les Défenderesses ont choisi de transférer l'abbé Bilodeau à Chibougamau, après avoir été informées par le père du Demandeur A.B. des agressions sexuelles dont son fils a été victime, plutôt que de le retourner à l'état laïc, ce qui l'aurait privé de son autorité et du contexte d'intimité propices à la commission de nouveaux délits;
- 2.53. Or, dans son rapport portant sur les agressions sexuelles commises par l'ex-prêtre Brian Boucher, l'ancienne juge de la Cour supérieure du Québec l'honorable Pepita G. Capriolo reproche justement au Diocèse de Montréal de réagir face aux dénonciations d'agressions sexuelles en déplaçant le religieux plutôt que de prendre de véritables mesures propres à

régler le problème des agressions sexuelles au sein du clergé, le tout tel qu'il appert du *Rapport de l'enquête relative à la carrière de Brian Boucher au sein de l'Église catholique* du 2 septembre 2020 dénoncé au soutien de la présente demande comme **pièce R-11**;

- 2.54. En agissant comme elles l'ont fait, les Défenderesses ont perpétué le risque que l'abbé Bilodeau commette d'autres agressions sexuelles, et il est vraisemblable de croire qu'effectivement, de telles agressions ont été commises alors qu'il agissait à titre de curé ailleurs;
- 2.55. En transférant l'abbé Bilodeau dans une autre paroisse, les Défenderesses ont également camouflé les agressions sexuelles commises par leur préposé, alors qu'elles en avaient été informées;
- 2.56. En ne prenant pas de mesure propre à prévenir la commission d'agressions sexuelles par leurs préposés ou à les faire cesser, les Défenderesses ont par conséquent engagé leur responsabilité directe envers les victimes membres du groupe;

**3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les Défenderesses sont :**

- 3.1. Chaque membre du groupe a été agressé sexuellement par un préposé des Défenderesses;
- 3.2. Chaque membre du groupe a subi des dommages découlant de ces agressions sexuelles;
- 3.3. Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression, de la peur de l'autorité, de la perte de la foi, de difficultés sexuelles et relationnelles, et de séquelles de toutes sortes;
- 3.4. De plus, chaque membre du groupe, de par les agressions sexuelles dont il a été victime, a nécessairement subi une atteinte à sa dignité et à son intégrité physique;
- 3.5. Chaque membre du groupe est en droit de réclamer des dommages compensatoires et punitifs pour les préjudices découlant des agressions sexuelles subies aux mains des préposés des Défenderesses;
- 3.6. À ce jour, plusieurs victimes des Défenderesses ont déjà contacté les avocats du Demandeur afin de s'inscrire à l'action collective, le tout tel qu'il appert du Tableau des victimes anonymisé dénoncé au soutien de la présente demande comme **pièce R-12**;

**4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que :**

- 4.1. Le nombre exact de membres composant le groupe décrit au paragraphe 1 ne peut être actuellement établi, mais il présente un caractère déterminable et les membres du groupe sont identifiables;



- 4.2. La composition du groupe décrit au paragraphe 1 rend par ailleurs difficile l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui considérant l'importance pour bon nombre de victimes d'agressions sexuelles de garder l'anonymat;
- 4.3. De plus, plusieurs victimes d'agressions sexuelles n'ayant jamais dévoilé ce qu'elles ont subi, il est pratiquement impossible pour le Demandeur de les retracer;
- 4.4. C'est d'ailleurs souvent la confidentialité assurée par l'action collective qui incite les victimes à dénoncer les agressions sexuelles subies et à réclamer la réparation du préjudice qui en a découlé;
- 4.5. Il est à craindre que s'ils devaient entreprendre des recours individuels, plusieurs membres hésiteraient à faire valoir leurs droits à la suite des agressions sexuelles subies aux mains des préposés des Défenderesses;
- 4.6. Si toutefois de tels recours individuels devaient être entrepris, l'application des règles relatives à la jonction d'instance serait difficile vu le nombre élevé de victimes susceptibles de faire partie du groupe;
- 4.7. En effet, en date des présentes, plusieurs personnes identifiées sont susceptibles de faire partie du groupe et il est raisonnable de croire que les abbés Paul-Émile Bilodeau, Réal Couture, Armand Roy, Lucien Côté, Hubert Fortier et d'autres préposés des Défenderesses ont fait d'autres victimes;

**5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux Défenderesses, que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :**

- 5.1. Des préposés des Défenderesses ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
- 5.2. Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies de la part des préposés des Défenderesses?
- 5.3. Une agression sexuelle implique-t-elle, de par sa nature, une violation du droit à la dignité et à l'intégrité physique en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- 5.4. Les Défenderesses sont-elles responsables, à titre de commettantes, des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- 5.5. Les Défenderesses ont-elles omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par leurs préposés sur les membres du groupe?
- 5.6. Les Défenderesses ont-elles camouflé les agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- 5.7. Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- 5.8. Les Défenderesses avaient-elles connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés?

- 5.9. Les Défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du groupe?
- 5.10. Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel les Défenderesses doivent être condamnées à verser au stade collectif?
- 5.11. Quel est le quantum des dommages (pécuniaires et non pécuniaires) pouvant être établi au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

**6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en :**

- 6.1. Est-ce que le membre du groupe a été victime d'agression sexuelle de la part d'un préposé des Défenderesses?
- 6.2. Quels sont les dommages subis par le membre du groupe découlant de l'agression sexuelle dont il a été victime de la part d'un préposé des Défenderesses?
- 6.3. Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du groupe découlant de l'agression sexuelle dont il a été victime de la part d'un préposé des Défenderesses?

**7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe.**

**8. La nature du recours que le Demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe est :**

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour agressions sexuelles.

**9. Les conclusions recherchées sont :**

- 9.1. **ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;
- 9.2. **CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur une somme de **300 000 \$** à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- 9.3. **CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur une somme de **150 000 \$** à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

- 9.4. **CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur une somme de **150 000 \$** à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- 9.5. **DÉCLARER**
- a. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non-pécuniaires subis en raison des fautes directes des Défenderesses et de leur responsabilité pour les fautes de leurs préposés;
- b. Que tous les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages punitifs;
- 9.6. **CONDAMNER** les Défenderesses à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- 9.7. **ORDONNER** le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages pécuniaires et non-pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du Code de procédure civile;
- 9.8. **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;
- 9.9. **LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'expert.
- 10. Le Demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué.**
- 11. Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les raisons suivantes :**
- 11.1. Le Demandeur a été agressé sexuellement par l'abbé Paul-Émile Bilodeau, préposé des Défenderesses;
- 11.2. Le Demandeur a choisi d'intenter une action collective afin de donner accès à la justice aux membres du groupe qui n'auraient pas pu le faire autrement, et leur permettre de se manifester en toute confidentialité;
- 11.3. Le Demandeur est disposé à investir le temps nécessaire afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective;

- 11.4. Le Demandeur a été informé du cheminement d'une action collective;
- 11.5. Le Demandeur est en mesure de comprendre les démarches entreprises par ses procureurs et de les questionner, au besoin;
- 11.6. Le Demandeur a été informé de l'important rôle de représentant des membres du groupe;
- 11.7. Le Demandeur s'engage à défendre les intérêts du groupe qu'il souhaite représenter avec vigueur et compétence;
- 11.8. Le Demandeur a l'intérêt requis dans l'aspect collectif de l'action puisqu'il est une victime d'agressions sexuelles de la part d'un préposé des Défenderesses, au même titre que les autres membres du groupe décrit au paragraphe 1;
- 11.9. Le Demandeur bénéficie du soutien moral et psychologique de sa famille;
- 11.10. Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre le Demandeur et les membres du groupe;
- 11.11. Le Demandeur agit de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres du groupe;

**12. Le Demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district d'Abitibi pour les raisons suivantes :**

- 12.1. Les Défenderesses ont leur domicile dans le district d'Abitibi;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

<b>ACCUEILLIR</b>	la demande du Demandeur d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;
<b>AUTORISER</b>	l'exercice de l'action collective ci-après décrite :  Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour agressions sexuelles
<b>ATTRIBUER</b>	au Demandeur A.B. le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :  <i>« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de La corporation épiscopale catholique romaine d'Amos ou de L'Évêque catholique romain d'Amos ayant exercé leur autorité sur le Diocèse d'Amos, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et le jugement à intervenir. »</i>
<b>IDENTIFIER</b>	comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement:

- a) Des préposés des Défenderesses ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
- b) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies de la part des préposés des Défenderesses?
- c) Une agression sexuelle implique-t-elle, de par sa nature, une violation du droit à la dignité et à l'intégrité physique en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- d) Les Défenderesses sont-elles responsables, à titre de commettantes, des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- e) Les Défenderesses ont-elles omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par leurs préposés sur les membres du groupe ?
- f) Les Défenderesses ont-elles camouflé les agressions sexuelles commises par leurs préposés ?
- g) Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- h) Les Défenderesses avaient-elles connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- i) Les Défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du groupe?
- j) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel les Défenderesses doivent être condamnées à verser au stade collectif?
- k) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires et non pécuniaires) pouvant être établi au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

**IDENTIFIER**

comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

**ACCUEILLIR**

l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;

**CONDAMNER**

solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur une somme de **300 000 \$** à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi

que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

**CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur une somme de **150 000 \$** à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

**CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur une somme de **150 000 \$** à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

**DÉCLARER** a. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non-pécuniaires subis en raison des fautes directes des Défenderesses et de leur responsabilité pour les fautes de leurs préposés;

b. Que tous les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages punitifs;

**CONDAMNER** les Défenderesses à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;

**ORDONNER** le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages pécuniaires et non-pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du *Code de procédure civile*;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;

<b>LE TOUT</b>	avec les frais de justice, incluant les frais d'expert.
<b>DÉCLARER</b>	qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;
<b>FIXER</b>	le délai d'exclusion à 60 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
<b>ORDONNER</b>	la publication d'un avis aux membres, dans les termes qui seront ordonnés par le Tribunal, aux frais des Défenderesses, lors d'une audition séparée;
<b>RÉFÉRER</b>	le dossier au juge en chef de la présente Cour pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;
<b>ORDONNER</b>	au greffier de cette Cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;
<b>PERMETTRE</b>	l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;
<b>LE TOUT</b>	frais à suivre, sauf quant aux frais de publication des avis aux membres qui sont à la charge des Défenderesses.

Montréal, le 7 décembre 2021

**(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats**

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Avocats du Demandeur

M<sup>e</sup> Justin Wee  
M<sup>e</sup> Alain Arsenault, Ad. E.  
M<sup>e</sup> Julie Plante  
3565, rue Berri, suite 240  
Montréal (Québec) H2L 4G3  
Téléphone : 514 527-8903  
Télécopieur : 514 527-1410  
jw@adwavocats.com  
aa@adwavocats.com  
jp@adwavocats.com  
Notification : notification@adwavocats.com  
Notre référence : ADW291337

**PIÈCES AU SOUTIEN DE  
LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**

- R-1** *Acte pour incorporer l'Archevêque et les Évêques Catholiques-Romains dans chaque Diocèse dans le Bas-Canada*, Statut 12 Victoria, chapitre 136, des Statuts provinciaux du Canada, et immatriculée au Québec le 30 mars 1995;
- R-2** État de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises « Corporation épiscopale catholique romaine d'Amos »;
- R-3** Article de Gilles Martel intitulé *L'Évolution des diocèses d'Amos et de Rouyn-Noranda*, publié en 1982 dans *Sessions d'étude – Société canadienne d'histoire de l'Église catholique*, 49, 71-82;
- R-4** Diocèse d'Amos, *Territoire*, en ligne : <<http://www.diocese-amos.org/fr/histoire-et-territoire>> (consulté le 1<sup>er</sup> décembre 2020);
- R-5** *Loi sur les évêques catholiques romains*, RLRQ c E-17;
- R-6** État de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises « Évêque catholique romain d'Amos »;
- R-7** 74<sup>e</sup> édition de la publication *Le Canada ecclésiastique* de 1960;
- R-8** Article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse*, publié le 27 novembre 2008;
- R-9** Texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon Law : What Is It ?* publié en février 2006;
- R-10** Extraits de l'ouvrage *Code de Droit Canonique* : les canons 695, 1<sup>er</sup> al., 1395, al. 2 et 1717;
- R-11** Rapport de l'enquête relative à la carrière de Brian Boucher au sein de l'Église catholique du 2 septembre 2020;
- R-12** Tableau des victimes anonymisé.



**AVIS DE PRÉSENTATION**

**DESTINATAIRES :** LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE D'AMOS  
450 rue Principale N  
Amos (Québec) J9T 2M1

**L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN D'AMOS**  
450 rue Principale N  
Amos (Québec) J9T 2M1

PRENEZ AVIS que la présente Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant sera présentée devant la Cour supérieure au **Palais de justice d'Amos**, situé au **891, 3<sup>e</sup> rue Ouest**, dans la ville d'Amos et le district d'Abitibi, à une **date à être déterminée** par la juge coordonnatrice de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 7 décembre 2021

**(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats**

---

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Avocats du Demandeur

No: 605-06

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)  
**DISTRICT D'ABITIBI**

**A.B.**

Demandeur

c.

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE**  
**CATHOLIQUE ROMAINE D'AMOS**  
et  
**L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN D'AMOS**

Défenderesses

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER**  
**UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE**  
**REPRÉSENTANT**  
(Articles 574 et ss. C.p.c.)

**ORIGINAL**

**ARSENAULT** 3565, rue Berri, suite 240  
**DUFRESNE** Montréal (Québec) H2L 4G3  
**WEE AVOCATS** Téléphone : 514 527-8903  
Télécopieur : 514 527-1410

Avocats du Demandeur

**M<sup>e</sup> Justin Wee**

**M<sup>e</sup> Alain Arsenault, Ad. E.**

**M<sup>e</sup> Julie Plante**

**jw@adwavocats.com**

**aa@adwavocats.com**

**jp@adwavocats.com**

**0BA-1490**

**N/D: ADW291337**